

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL473

présenté par

M. Mandon, Mme Desjonquères, Mme Brocard, Mme Jacquier-Laforge et M. Latombe

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 263, insérer l'alinéa suivant :

« La création d'un magistrat référent MARD, qui sera chargé au sein de chaque juridiction de veiller à l'effectivité de la mise en œuvre du recours obligatoire aux modes alternatifs de règlement des différends. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe de travail « Justice civile » des Etats généraux de la Justice a proposé une « politique nationale proactive » des modes alternatifs de règlement des différends (MARD).

Il a présenté une série de mesures opérationnelles dont certaines, la césure au procès civil et l'audience de règlement amiable, sont reprises dans le rapport annexé et feront l'objet, selon l'engagement du Garde des Sceaux, d'un décret publié pendant l'été pour une entrée en vigueur au 1er octobre.

Afin de renforcer la portée de ces deux mesures, et d'accompagner la montée en puissance de l'obligation au 1er octobre 2023 de recours amiable avant un procès, il serait opportun de créer au sein de chaque juridiction un magistrat référent, prescripteur de l'amiable, parachevant ainsi le circuit procédural de l'amiable dans les juridictions.